



Loi de Finances pour 2023 & 2^{ème} Loi de Finances rectificative pour 2022

Principales dispositions afférentes à la fiscalité des particuliers, des professionnels et des entreprises

- 01** Généralités sur l'Impôt sur le revenu
- 02** Plus-values des particuliers
- 03** Revenus professionnels
- 04** TVA
- 05** Contrôle Fiscal
- 06** Mesures sociales
- 07** Mesures diverses

| 01

Généralités sur l'impôt sur le revenu

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 2 - Barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) pour 2022

- Indexation sur l'inflation du barème de l'IR pour les revenus de 2022 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source
 - Seuils et limites du barème de l'IR revalorisés de 5,4% pour les revenus de 2022
 - Barème de l'impôt applicable aux revenus de 2022 (pour une part)

Tranche de revenu imposable	Taux de l'IR
Jusqu'à 10 777€	0%
Pour la fraction entre 10 777€ et 27 478€	11%
Pour la fraction entre 27 479€ et 78 570€	30%
Pour la fraction entre 78 571€ et 168 994€	41%
Pour la fraction supérieure à 168 994€	45%

Prélèvement à la source, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS sont **revalorisées de 5,4 % pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023**

- **Revalorisation de la décote**
 - De 790 € à 833 € pour les contribuables dont l'Impôt sur le revenu est inférieur à 1 841 € pour les célibataires, veufs ou divorcés,
 - De 1 307 € à 1 378 € pour les contribuables dont l'Impôt sur le revenu est inférieur à 3 045 € pour les couples soumis à imposition commune.

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 2 - Barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) pour 2022

L'article 197 du CGI limite l'avantage résultant de l'application du quotient familial en fixant cinq niveaux de plafonnement (un plafonnement général et quatre plafonnements spécifiques).

⊙ Plafonds de droit commun

1 678€ pour chaque demi-part additionnelle (au lieu de 1 592€)

839€ pour chaque quart de part additionnelle (au lieu de 796€)

⊙ Autres plafonds applicables

- Pour les contribuables célibataires, divorcés ou mariés soumis à une imposition distincte, **ayant à charge un ou plusieurs enfants** :
 - **3 959€ pour la part entière** pour le premier enfant à charge, à titre exclusif ou principal ,
 - **1 980€ pour la demi-part** pour chacun des deux premiers enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée
- Pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veuf sans personne à charge, vivant seuls, mais **ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls** : **1 002€**

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 8– demi-part supplémentaire pour les veufs/ves d'anciens combattants

⊙ Rappel

- Demi-part supplémentaire aux conjoints survivants âgés de plus de 74 ans
 - De titulaires de la carte de combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, âgés de plus de 74 ans
 - De personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant

⊙ Nouveauté :

- Suppression de la condition d'âge au décès du conjoint ancien combattant pour le bénéfice par le conjoint survivant d'une demi-part fiscale
- **Instauration d'une condition tenant à la détention de la carte du combattant au moment du décès**

⊙ Entrée en vigueur

- Imposition des revenus au titre de 2022

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 3 – Prélèvement à la source (PAS)

⦿ Modulation du PAS

Rappel

Calcul du taux du prélèvement à la source sur les revenus de l'année N-1, mais possibilité de moduler ce prélèvement à la baisse en année N, si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation.

Nouveauté

Réduction du seuil permettant la modulation à la baisse des prélèvements de 10% à 5% du montant des prélèvements qui seraient opérés sans cette modulation

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 3 – Prélèvement à la source (PAS)

⊙ Employeurs étrangers et PAS => modification des obligations

- Employeurs UE ou de pays ayant conclu une convention d'assistance administrative en matière de recouvrement avec la France
- Salariés domiciliés fiscalement en France exerçant ponctuellement leur activité en France
 - qui ne sont pas à la charge d'un régime français de sécurité sociale
 - ou qui sont à la charge d'un régime français de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L 380-3-1, I du code la sécurité sociale (ex: frontaliers suisses)

=> Substitution du **régime de l'acompte du prélèvement à la source à celui** de la retenue à la source

- Prélèvement de l'acompte par l'Administration sur le compte bancaire du contribuable en fonction de ses derniers revenus
- Obligation pour les employeurs de déclarer chaque année à l'administration fiscale pour chaque bénéficiaire, les informations relatives au montant net imposables des revenus versés sous déduction des frais professionnels

Impôt sur le revenu

LFR pour 2022, article 12 - Rénovation énergétique

- Incitation des bailleurs à effectuer des travaux énergétiques
 - Augmentation du plafond du déficit foncier imputable sur le revenu global à 21 400 € (au lieu de 10 700 €)
 - Pour le **déficit lié à la réalisation de dépenses de travaux de rénovation énergétique** permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, dans des conditions définies par décret
 - Dépenses de rénovation énergétique justifiées par l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025
 - Exclusion des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement ainsi que celles donnant lieu à la déduction d'un amortissement pratiqué en application des dispositifs « Périssol », « Besson », ou « Robien » et celles ayant ouvert droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)
 - Annulation de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global si pas de justification par le contribuable du nouveau classement de performance énergétique au plus tard le 31 décembre 2025

Impôt sur le revenu

LFR pour 2022, article 13 - Avis d'imposition

○ Nouvelles mentions portées sur l'avis d'impôt sur le revenu 2023

- Taux moyen d'imposition
- Taux marginal d'imposition

Taux moyen d'imposition

Taux moyen, après application du barème de l'impôt sur le revenu, auquel le contribuable est prélevé sur ses revenus

Indique la part que représente l'impôt dans le revenu par rapport au montant total des revenus nets imposables

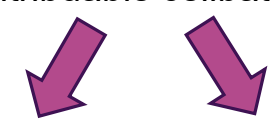
Taux marginal

Taux d'imposition du revenu du contribuable compris dans la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu appliqué à ce contribuable (taux marginal de 0, 11, 30, 41 ou 45 %)

Permet au contribuable de mesurer le coût fiscal (hors prélèvements sociaux) de ses revenus additionnels et de ses investissements

Exemple

45 000 euros de revenu net imposable pour un contribuable célibataire



Taux Moyen	Taux Marginal
16,5%	30 %

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 18 – Crédit d'impôt pour emploi à domicile

⦿ Contexte

- Crédit d'impôt bénéficiant aux employeurs de salarié à domicile réalisant des services à la personne
- Absence d'obligation déclarative : simple présentation à la demande de l'Administration fiscale des pièces justificatives du paiement des salaires

⦿ Nouveauté

- **Obligation pour le bénéficiaire du crédit d'impôt d'emploi d'un salarié à domicile** de renseigner la nature des activités de service à la personne dans le cadre de sa déclaration de revenu (déclaration **2042**)

⦿ Entrée en vigueur

- Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2022

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 20 - Crédit d'impôt pour garde d'enfants

⊙ Rappel

- Crédit d'impôt pour les dépenses au titre de la garde d'enfants de moins de six ans

⊙ Nouveauté

- **Augmentation du plafond de 2 300 à 3 500 € par enfant à charge**

⊙ Entrée en vigueur

- A compter du 1^{er} janvier 2023

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 17– Crédit d'impôt IR-PME

⊙ Rappel

- Réduction d'impôt « Madelin » au titre notamment des souscriptions en numéraire au capital des PME, au capital d'un FIP et/ou d'un FCPI
 - Taux majoré : 25% (au lieu de 18%)
 - Assiette : versements effectués par le contribuable X (montant du capital initial / versements effectués par la société au titre de la souscription)

⊙ Prorogation de la majoration du taux de **25%** (au lieu de 18%) jusqu'au 31 décembre 2023

- Sous réserve de la déclaration de conformité de cette disposition au droit de l'Union européenne par la Commission européenne statuant sur les aides d'Etat et publication en France d'un décret ministériel
- A compter d'une date fixée par décret au plus tard 2 mois après réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 10 – Investissements forestiers

- Rappel => dispositifs d'encouragement fiscal à l'investissement forestier (DEFI), jusqu'au 31 décembre 2022
 - Réduction d'impôt sur le revenu au titre
 - Des acquisitions de forêts ou de parts de groupements forestiers (GEF), ou de parts de sociétés d'épargne forestière (SEF),
 - Des cotisations d'assurance versées pour couvrir les risques de tempêtes notamment (DEFI assurance)
 - Crédit d'impôt sur le revenu au titre des travaux forestiers réalisés directement par le propriétaire forestier, le GF ou une SEF
- Nouveautés applicables au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025
 - Prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2025
 - Transformation en crédit d'impôt de la réduction d'impôt au titre des acquisitions de forêts ou de parts de groupements forestiers, ou de parts de sociétés d'épargne forestière, ou de cotisations d'assurances versées pour couvrir les risques de tempêtes notamment (**DEFI acquisition et DEFI assurance**)
 - Avec aménagements pour renforcer l'attractivité (assouplissement des conditions de superficie à l'acquisition ou pour les travaux, augmentation du taux de l'avantage fiscal, rehaussement de certains plafonds de dépenses, déduction possible des aides publiques)
 - Maintien du crédit d'impôt sur le revenu au titre des travaux forestiers réalisés directement par le propriétaire forestier, le GF ou une SEF (**DEFI travaux**)
- Application du crédit d'impôt subordonné à la déclaration de conformité de cette disposition au droit de l'Union européenne par la Commission européenne statuant sur les aides d'Etats et de la publication en France d'un décret ministériel

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 19 – Réduction d'impôt « Malraux »

⊙ Rappel

- Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé
 - Dans un site patrimonial remarquable, ou dans un quartier ancien dégradé, ou dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé
- Applicable jusqu'au 31 décembre 2022

⊙ Nouveauté

- **Prorogation d'un an du dispositif en faveur des immeubles** situés
 - Dans un quartier ancien dégradé ou
 - Dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé
- **Jusqu'au 31 décembre 2023**

Impôt sur le revenu

LF 2023, article 35 – Indemnités parlementaires européens

- ⊙ Ajout à la liste des revenus soumis à l'impôt sur le revenu en France
 - Des indemnités versées aux représentants français au Parlement européens sur décision du 28 septembre 2005 du Parlement européen 2005/684/CE portant adoption du statut des députés au Parlement européen
 - A la charge du Parlement européen
 - A noter : les indemnités à la charge du budget de l'Etat français étaient déjà dans le champ d'application de l'impôt (article 80 undecies du CGI)
- ⊙ Elimination de la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt européen acquitté, dans la limite de l'impôt dû en France
- ⊙ Entrée en vigueur
 - Pensions et indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2022

| 02

Imposition des plus-values

Plus-values des particuliers

LF 2023, article 7 – Plus-values immobilières

- ⊙ **Prorogation** de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values des cessions d'immeubles destinés aux logements sociaux pour les **cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2023**
- ⊙ **Prorogation** de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values de cession d'un droit de surélévation **pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024**

03

**Bénéfices professionnels/
Impôt sur les sociétés/
Autres impôts**

Bénéfices agricoles

LF 2023, articles 34 et 49– Déduction pour épargne de précaution (DEP)

- ⊙ Déduction pour épargne de précaution (DEP) bénéficiant aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition

- ⊙ Nouveautés
 - **Réévaluation annuelle** du plafond de la déduction pour épargne de précaution déterminé en fonction du bénéfice imposable
 - **Indexation du plafond de la DEP à l'inflation**
 - **Prorogation** du dispositif de la DEP jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2025 (au lieu du 31 décembre 2022)

Bénéfices agricoles

LF 2023, article 53 – Crédit d'impôt pour les exploitations agricoles certifiées haute valeur environnementale (HVE)

⊕ Rappel

- Crédit d'impôt bénéficiant aux entreprises agricoles avec une certification d'exploitation à haute valeur environnementale en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022

⊕ Nouveautés

- **Extension** du crédit d'impôt aux exploitations disposant d'une certification délivrée en 2023
- Imputation sur l'IR ou l'IS dû au titre de 2023

Bénéfices professionnels

LF 2023, article 37 – taux réduit d'IS - PME

⦿ Contexte

- Application du taux réduit d'IS de 15% dans la limite de **38 120€** de bénéfice imposable pour les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros

⦿ Nouveauté

- Augmentation de la limite du bénéfice imposable bénéficiant du taux réduit à **42 500€**

⦿ Entrée en vigueur

- A compter du 1^{er} janvier 2023

Bénéfices professionnels

LF 2023, articles 43, 44 et 45 – Crédit d'impôt pour investissements en Corse (CIIC)

- ⊙ Crédit d'impôt pour investissement en Corse au profit des PME soumises à l'IR ou à l'IS
 - **Prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2027**
 - **Evolution du dispositif :**
 - **Extension** aux investissements pour la réalisation des prestations de transport aérien liées aux évacuations sanitaires d'urgences de patients hospitalisés en Corse pour le compte des centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia et faisant l'objet d'un marché public
 - **Précision concernant l'exclusion des locations meublées**
 - Ne sont pas concernées les établissements de tourisme gérés par un exploitant unique, comportant des bâtiments d'habitation individuels et collectifs, dotés d'un minimum de services communs, regroupant en un ensemble homogène des locaux à usage collectif et des locaux d'habitation meublés loués à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile
 - Pas de critère concernant le nombre de lits minimum pour ces établissements

Bénéfices professionnels

LF 2023, article 51 – Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux de PME ou TPE

- ⊙ Rappel : crédit d'impôt pour travaux de rénovation énergétique des bâtiments, ou partie de bâtiments, à usage du tertiaire
 - Conditions
 - Bâtiments affectés à l'activité (industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole).
 - Travaux réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés (sous-traitance possible pour la fourniture, l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils)
 - Travaux réalisés sur des bâtiments achevés depuis plus de 2 ans
 - Taux : 30% du prix de revient HT des dépenses réalisées
 - Plafond : 25 000€ par entreprise sur la durée du dispositif
 - Travaux réalisés entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021

- ⊙ Nouveauté
 - **Rétablissement de ce crédit d'impôt** pour les travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024

Impôt sur les sociétés

LF 2023, article 25 – Apport/Attribution sous agrément et engagement de conservation

- ⊙ Assouplissement des conditions d'octroi de l'agrément prévu à l'article 115-2 du CGI permettant l'application d'un régime de neutralité fiscale pour l'attribution gratuite aux associés de la société apporteuse des titres reçus en rémunération de l'apport
- **Fin de l'obligation** pour les actionnaires présumés avoir pris une part active à la décision de l'opération, de **conserver les titres reçus pendant 3 ans** à compter de la date de réalisation de l'apport, **sous conditions**
 - Titres de la société apporteuse admis aux négociations sur un marché réglementé français ou européen
 - Pas de contrôle de la société apporteuse par un actionnaire ou un groupe d'actionnaire agissant de concert au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
 - Pas d'influence notable sur la gestion de la société apporteuse par l'actionnaire détenant au moins 5% des droits de vote de l'apporteuse

Impôt sur le revenu/Impôt sur les sociétés

LF 2023, articles 11 et 12 – Régime du mécénat en faveur de la gestion forestière durable

- ⊕ Élargissement du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés « mécénat » au titre
 - Des dons effectués par les entreprises
 - **Au profit de communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers**
 - **Pour l'entretien, le renouvellement et la reconstitution des forêts en gestion durable**
- ⊕ Applicable aux dons affectés aux exercices clos à compter du 31/12/2022 pour les sociétés soumises à l'IS, ou réalisés en 2022 et les années suivantes en matière d'IR

Impôts locaux

LF 2023, article 55 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

⊙ CVAE réduite de moitié en 2023

- Par réduction de moitié du taux d'imposition fixé à 0,375% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 euros
- Par application d'un barème pour les entreprises dont le CA est inférieur à 50 000 000 euros

Montant du chiffre d'affaires hors taxe (€)	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000	0 %
$500\,000 \leq CA \leq 3\,000\,000$	$0,125 \% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
$3\,000\,000 < CA \leq 10\,000\,000$	$0,225 \% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000 + 0,125 \%$
$10\,000\,000 < CA \leq 50\,000\,000$	$0,025 \% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000 + 0,35 \%$

- abaissement du dégrèvement pour les entreprises dont le CAHT < 2 000 000 euros à 250 euros
- => Réduction de la cotisation minimale à 63 euros
- => Calcul des acomptes 2023 tenant compte du nouveau taux d'imposition

⊙ Suppression totale de la CVAE à compter de 2024

- Déclaration CVAE relative à 2023 déposée au plus tard le 3/05/2024

⊙ Abaissement du taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

- À 1,625% pour les impositions CET dues au titre de 2023
- A 1,25% pour la CFE due au titre de 2024 et des années suivantes

| 04

TVA

TVA

LF 2023, article 58 – Transmission universelle de patrimoine (TUP)

- ⊙ Directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA
 - Autorisation des Etats membres à considérer que le cédant partie à la transmission universelle de patrimoine (TUP) :
 - Ne soit tenu à aucune facturation et collecte de TVA au titre des livraisons ou prestations intervenant à l'occasion de la transmission
 - En cas de TUP effectuée à titre gratuit ou en exonération, ne soit pas tenu aux régularisations de la TVA qu'il a pu initialement déduire au titre des biens faisant partie de l'universalité transmise
- ⊙ **Mise en conformité du droit interne français avec la Directive**
 - Aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée être intervenue à l'occasion d'une transmission à titre gratuit ou onéreux ou d'une TUP ou d'une transmission partielle
 - => pas d'imposition à la TVA
 - => pas de régularisation par le cédant du droit à déduction exigible au titre de la taxe antérieurement déduite sur les biens inclus dans l'universalité transmise, lorsque l'opération n'est pas soumise à la taxe

TVA

LF 2023, article 86 - Obligations assujettis uniques

○ Rappel

- Obligation pour l'assujetti unique d'un « groupe TVA » de communiquer annuellement à l'Administration fiscale la liste de ses membres au plus tard le 31 janvier de chaque année

○ Nouveauté

- **La date de communication de la liste des membres est avancée au 10 janvier**

○ Entrée en vigueur

- À compter du **1^{er} janvier 2024**

TVA

LF 2023, article 87 – Prestataires de services de paiement (CESOP)

⊙ Contexte

- Transposition de la Directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 qui modifie la Directive 2006/112/CE

⊙ Mise en place d'une obligation de tenir des registres trimestriels de paiements transfrontaliers et de les mettre à la disposition de l'Administration pour les prestataires de services de paiement

- Qui ont leur siège social en France, ou qui ont leur Administration centrale, ou qui ont en France un agent, y détiennent une succursale ou y fournissent des services de paiement
- Fournissant au cours d'un trimestre civil, plus de 25 paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire

⊙ Sanction pour défaut de transmission dans les délais, pour inexactitudes ou omissions :

- Amende de 15 € par paiement non déclaré

⊙ Entrée en vigueur

- À compter du 1^{er} janvier 2024

| 05

Contrôle fiscal

Contrôle fiscal

LF 2023, article 89 – Examen de la situation fiscale personnelle (ESFP)

○ Contexte ESFP

- Exigence de fournir ses relevés de comptes sur demande de l'Administration fiscale dans le cadre d'un examen de la situation fiscale personnelle dans un délai de 60 jours

○ Nouveautés

- **Possibilité pour l'Administration de demander directement aux établissements financiers les relevés des comptes dont elle a connaissance, dès l'engagement du contrôle**
 - Mention dans l'avis d'ESFP des comptes connus de l'Administration pour lesquels les relevés de compte sont directement demandés aux établissements financiers
- Comptes bancaires dont l'administration fiscale n'a pas connaissance ou situés hors de France
 - Obligation pour le contribuable de fournir la liste et les relevés de ces comptes dans un délai de 60 jours à compter de la demande de l'Administration
- Défaut de réponse : prorogation des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir ces relevés

○ Entrée en vigueur

- Applicable aux ESFP engagés à compter du 1^{er} janvier 2023

Contrôle fiscal

LF 2023, article 90 – Demande d'information sur les contrats de capitalisation détenus à l'étranger

○ Contexte

- Obligation déclarative annuelle à la charge des souscripteurs des contrats de capitalisation ou des placements de même nature auprès d'organismes situés hors de France
- Contrats d'assurance-vie étrangers dissimulés (non déclarés au cours des 10 dernières années)
 - Obligation pour les contribuables de fournir à l'Administration fiscale, à sa demande, dans un délai de 60 jours des informations ou justifications (en dehors de toute ESFP) sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs placés sur ces contrats

○ Nouveautés

- Extension des demandes de justifications sur les avoirs à l'étranger **à l'ensemble des contrats de capitalisation ou des placements de même nature**

○ Date d'entrée en vigueur

- 1^{er} janvier 2023

06

Mesures sociales

Mesures sociales

LF 2023, article 4 – Titres-restaurant

⊙ Relèvement de la part des titres-restaurants exonérée d'impôt sur le revenu

- Avant le 1^{er} septembre 2022 : 5,69€
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 : 5,92€
- **A compter du 1^{er} janvier 2023 : 6,50€**

Mesures Sociales

LF 2023, article 107 – Plan épargne entreprise (PEE)

⊙ Rappel

- Instauration par la Loi de finances pour 2021 d'une exonération temporaire totale de forfait social (en 2021 et 2022) des abondements sur PEE dans le cadre d'un versement volontaire destiné à l'achat d'actions de l'entreprise

⊙ Prolongation de la mesure pour l'année 2023

| 07

Mesures diverses

Mesures diverses : Impôt sur le revenu

LF 2023, article 29 – Jeux Olympiques (JO et JOP) – organisation de compétitions sportives internationales

- **Régime dérogatoire permettant aux organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales en France de bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS)**
 - **Pérennisation** du dispositif pour toutes les compétitions internationales dont la décision d'attribution à la France est intervenue à compter du 31/12/2017
 - **Extension** du régime aux filiales dont ces organismes détiennent indirectement plus de la moitié du capital, et aux sous-filiales de ces organismes
 - **Exonération des retenues à la source** prévues aux articles 119 bis et 182 B du CGI pour les sommes perçues par ces organismes ou leurs filiales ou sous-filiales (exclusion de l'exonération des sommes perçues par les partenaires externes, tels que partenaires commerciaux)
- **Mise en place d'un mécanisme d'élimination des doubles impositions pour les participants aux JO et JOP 2024 résidant fiscalement dans un pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France**
 - *Rappel : Imposition en France, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales des revenus perçus par des personnes qui participent à des compétitions sportives en France => risque de double imposition si ces revenus sont également et intégralement imposés dans l'Etat de résidence du participant*
 - **Participants concernés**
 - Disposant d'une carte d'accréditation pour les JO et JOP 2024, délivrée par le CIO
 - **Revenus concernés**
 - Revenus perçus entre 2023 et 2025
 - **Modalités**
 - Réclamation du contribuable dans le délai de droit commun
 - Elimination de la double imposition par octroi d'un dégrèvement égal au montant de l'impôt payé dans l'Etat de résidence du contribuable, limité au montant de l'impôt français

Mesures diverses : Impôt sur le revenu

LF 2023, article 72 - Suppression du CELT

⊙ Rappel

- Loi de finances pour 1966 => exonération d'IR pour les personnes physiques prenant des engagements d'épargne à long terme à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements
- Fin de commercialisation et de prorogation le 1^{er} janvier 1982

⊙ Suppression des dispositions prévoyant l'exonération d'impôt sur le revenu des engagements d'épargne à long terme (réalisés via le compte épargne à long terme ou CELT)

- Après vérification => plus aucun CELT ouverts dans les livres des établissements bancaires français
=> nettoyage du CGI

Mesures Diverses : Bénéfices professionnels

LF 2023, article 65 – Adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique

⊙ Mesures en faveur de la transition énergétique

- Etalement des aides énergies
 - Extension du bénéfice du dispositif d'étalement de l'imposition des aides aux sommes versées par des entreprises dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- TVA sur travaux
 - Application du taux réduit de la TVA de 5,5% aux travaux de rénovation énergétique des logements ainsi que sur les travaux de pose, d'installation et d'entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électrique dans les locaux d'habitation
- Exonération d'impôts locaux
 - Actualisation des critères de performance énergétique et de qualité environnementale exigée pour le bénéfice de l'allongement de 15 à 20 ans de la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des constructions de logements sociaux
- Taxe d'aménagement
 - Possibilité pour les collectivités locales d'exonérer les constructions et aménagements réalisés sur des terrains pollués réhabilités ou situés dans un secteur d'information sur les sols
 - Révision à la hausse de la valeur forfaitaire des emplacements de stationnement
- Prêt à taux 0% pour l'acquisition de véhicules propres dans les ZFE-m (zone à faibles émissions mobilité)
 - Ajustement de la réduction d'impôt bénéficiant aux établissements de crédit et les sociétés de financement en contrepartie de l'octroi à taux zéro en faveur des particuliers et des entreprises qui acquièrent, sous conditions de ressources et de domiciliation, un véhicule léger à faibles émissions

Mesures diverses : investissements Outremer

LF 2023, articles 13 et 14 – Investissements en Outre-mer

⊙ Prorogation des dispositifs d'aides à l'investissement en Outre-mer jusqu'en 2029 (au lieu de 2025)

- Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI à raison de certains investissements outre-mer (Article 199 undecies A du CGI)
- Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI à raison des investissements productifs neufs dans les départements d'outre-mer (Article 199 undecies B du CGI)
- Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans le secteur locatif social dans les départements d'outre-mer (Article 199 undecies C du CGI)
- Déduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, à raison de l'acquisition, création ou possession en crédit-bail des investissements productifs (Article 217 undecies du CGI)
- Crédit d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, à raison des investissements productifs outre-mer (Article 244 quater W du CGI)
- Crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer (Article 244 quater X du CGI)
- Réduction d'impôt applicable sous réserve du respect de conservation des biens ou des titres et de l'affectation des investissements à une activité éligible (Article 244 quater Y du CGI)

Mesures diverses : Droits d'enregistrement

LF 2023, article 22 - Baux de plus de 12 ans

⊙ Rappel

- Baux d'immeubles de plus de 12 ans exclus de la formalité fusionnée impliquant
 - La publication au fichier immobilier (application de la taxe sur la publicité foncière, soit un taux global d'imposition de 0,71498%, frais d'assiette et de recouvrement inclus)
 - La signature de l'acte de bail sous forme authentique nécessitant l'enregistrement de l'acte (droit fixe de 25 euros)

⊙ Nouveauté

- Application de la formalité fusionnée aux baux de plus de 12 ans
 - **La publication au fichier immobilier vaudra enregistrement (une seule formalité au lieu de 2)**
- Pour les baux conçus à compter du 1^{er} janvier 2023

Mesures diverses : Droits d'enregistrement

LF 2023, article 24 – Exonération partielle des transmissions de biens ruraux

⊙ Rappel

- Exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit pour les transmissions de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial et de parts de groupements fonciers agricoles
 - À la condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens transmis pendant 5 ans
 - À hauteur de 75% de leur valeur lorsqu'elle est inférieure à 300 000 euros et de 50% pour la fraction de la valeur supérieure à 300 000 euros

⊙ Création d'un nouveau seuil à 500 000 euros en deçà duquel l'exonération partielle est maintenue à 75% à la condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant 5 années supplémentaires, soit au total pendant 10 ans

- En cas de non respect de cette condition
 - Paiement du complément de droits et intérêt de retard
- A noter
 - Maintien du seuil de 300 000 euros
 - => choix laissé au bénéficiaire s'agissant de la durée du maintien de la propriété

Mesures diverses : Droits d'enregistrement

LF 2023, article 23 – Cession d'une Entreprise individuelle (EI) ayant opté pour l'IS

⊙ Rappel

- Loi 2022-172 du 14 février 2022 => réforme du statut de l'entreprise individuelle (EI) :
 - Suppression progressive de l'EI à responsabilité limitée (EURL)
 - Création du statut de l'EI
- Loi de finances pour 2021 => option à l'IS ouverte à l'entrepreneur individuel sans modification de son statut juridique
 - Incertitude quant au régime fiscal à la sortie : application des droits d'enregistrement (article 719 du CGI) ou application du régime fiscal des cessions de droits sociaux (article 726 du CGI) ?

⊙ Nouveauté

- **Assimilation de la cession d'une EI ayant opté pour l'IS à une cession de droits sociaux** (article 726 du CGI)

Impliquant l'application des droits d'enregistrement au taux de

- ⇒ 0,1% : pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires de sociétés par action, autres que celles des personnes morales à prépondérance immobilière, ainsi que pour les parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements mutualistes ou coopératifs
 - ⇒ 5% : pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière
 - ⇒ 3% : pour les autres cessions de droits sociaux (notamment si l'EI a opté pour son assimilation à une EURL)
- A compter des cessions intervenues au 1^{er} janvier 2023

Mesures diverses

LF 2023, article 73 et 74 – Taxation des logements vacants

⊙ Rappel

- Taxe sur les logements vacants applicable
- Dans les communes relevant d'une « zone tendue »
 - Communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants
 - Constatant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements
- Pour les logements non meublés

⊙ Nouveautés

- Extension du dispositif aux communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation de plus de 50 000 habitants confrontées à une attrition (usure) des logements disponibles pour l'habitation principale
 - Liste de ces communes fixée par décret
 - Substitution du critère de proportion de résidence secondaire par rapport au nombre total de logement, à celui alternatif du nombre de demandes de logement dans un parc locatif
 - => Extension du champ d'application de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire applicable aux logements meublés sur délibération des communes situées dans les mêmes zones permettant l'inclusion des communes touristiques
- Augmentation des taux de la taxe sur les logements vacants à 17% (au lieu de 12,5%) la première année d'imposition, et à 34% (au lieu de 25%) les années suivantes
- Mesures d'adaptation
 - Extension du périmètre également applicable à la surtaxe sur les résidences secondaires
 - Restriction du champ d'application géographique de la txe d'habitation sur les logements vacants

⊙ A compter du 1^{er} janvier 2023

Mesures diverses

LF 2023 – Autres mesures

Dispositif	Modifications	Articles
Statut de jeune entreprise innovante	Extension du statut aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025	33
Entreprises du secteur de l'énergie	Soumission à une contribution temporaire de solidarité	40
Crédits d'impôts spécifiques au secteur culturel	- Prorogation de deux ans, l'extension aux dépenses liées à l'adaptation audiovisuelle de spectacles - Aménagement et prolongement d'un an l'assouplissement des conditions d'obtention de l'agrément	38 39 50

Mesures diverses

LF 2023 – Autres mesures (suite)

Dispositif	Modifications	Articles
Déduction des achats d'œuvres d'artistes vivants	• Prorogation de 3 ans	41
Crédit d'impôt collection	• Prorogation de 2 ans	42
Droits d'enregistrement	• Exonération pour les actes de reconnaissance de filiation établis dans le cadre d'une PMA avec tiers donneur	26
Exonération partielle des transmissions d'exploitation agricoles données à bail	Renforcement de l'exonération • A compter du 1^{er} janvier 2023 la limite sera de 500 000€	24
Crédit d'impôt au titre du 1 ^{er} abonnement à un journal	• Extinction avancée au 31 décembre 2022	21
Crédit d'impôt borne de recharge électrique	• Prorogation jusqu'au 31 décembre 2025	31



PARTENAIRE PREMIUM



groupebpce.com

